

ORDONNANCE DE POLICE

COVID-19 – MESURES DE PRECAUTION COMPLEMENTAIRES

Le Collège communal,

- Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 tel que modifié ;
- Vu les décisions en date du 23 juillet 2020 du Conseil National de Sécurité notamment l'autorisation aux autorités locales d'arrêter des mesures de précautions supplémentaires ;
- Considérant que des concentrations importantes de personnes ont été constatées dans les sites touristiques de Coo et de l'Abbaye de Stavelot, y rendant difficilement respectables les règles de distanciation sociale et qu'il y a dès lors lieu d'y imposer la mesure de précaution complémentaire du port du masque ;
- Considérant qu'il y a lieu de rappeler les consignes à suivre dans les lieux accessibles au public et sur la voie publique ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Vu la Loi Communale,
- Vu l'Ordonnance de Police administrative générale,
- A l'unanimité,

ARRÊTE :

- Article 1. A partir du lundi 27 juillet 2020, le port du masque sera obligatoire pour toutes les personnes âgées de 12 ans et plus :
1. Au centre de Coo, dans la zone délimitée par : le pont sur la cascade, Grand Coo à hauteur du cimetière, Petit Coo au local du Syndicat d'Initiative, aux carrefours avec les rues Sur les Fosses et chemin des Faravennes.
 2. Avenue Ferdinand Nicolay, du carrefour avec la rue du Châtelet au carrefour avec la rue Basse Cour, en ce compris toute la surface et le parking de l'esplanade.
 3. Dans tout lieu et lors de tout événement où les règles de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées.
- Article 2. Les personnes se rendant, pour quelque raison que ce soit, à la Résidence Ferdinand Nicolay sont tenues d'y respecter les règles arrêtées par la direction de la maison de retraite.
- Article 3. Il est rappelé que les règles édictées par le Conseil National de Sécurité restent d'application :
1. Respecter les mesures d'hygiène ;
 2. Garder une distance de sécurité (1m50) ;
 3. Rester vigilants vis-à-vis des personnes vulnérables ;
 4. Favoriser les activités en extérieur ;
 5. Limiter les contacts aux bulles définies par le Conseil National de Sécurité ;
 6. Limiter les rassemblements à ce même nombre de personnes.
- Article 4. Les contrevenants seront punis de peines de police pour autant que d'autres pénalités ne soient prévues en la matière.
- Article 5. Copies de la présente seront adressées aux autorités judiciaires et de tutelle administrative ainsi qu'à la Police, et aux Services Technique et Logistique, pour disposition.

Stavelot, le 24.07.2020.

La Directrice générale f.f.,
V. RENSONNET.



Le Bourgmestre,
Th. DE BOURNONVILLE.